

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES EN REFERENCE AU CODE DU SPORT

Une association sportive est un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) et à ce titre, elle relève du **Code du Sport** (CS).

Afin d'assurer la protection des pratiquants, l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives est soumise à des règles strictes : « Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » (art L322-2 du code du sport).



SOMMAIRE

- I- L'association sportive
 - 1. Qu'est-ce qu'une association sportive ?
 - 2. Quelles sont les démarches de création d'une association ou d'un club sportif ?
 - 3. La rédaction des statuts de l'association sportive
 - 4. Les autres documents nécessaires pour la création de l'association sportive
 - 5. Respect des principes républicains
- II- La réglementation liée aux établissements d'activités physiques et sportives :
 - 1. L'obligation d'honorabilité
 - 2. La souscription à un contrat d'assurance en responsabilité civile
 - 3. L'obligation d'information et d'affichage
 - 4. L'obligation générale de sécurité
 - 5. Les moyens de secours et de communication
 - 6. La déclaration de tout accident ou incident grave
 - 7. Obligation de signalement
- III- La réglementation liée aux encadrants
 - 1- Rémunérés (salariés ou prestataires)
 - 2- Stagiaires, apprentis
 - 3- Bénévoles
- IV- Mesures administratives et sanctions pénales
 - 1- EAPS
 - 2- Dirigeants EAPS
 - 3- Educateurs
- V- Le certificat médical
 - 1- Mineurs
 - 2- Majeurs

- VI- Les séjours sportifs pour les mineurs
- VII- Le compte engagement citoyen (CEC)
- VIII- Le projet associatif
- IX- Structures d'aide et d'accompagnement des associations

Annexes :

- 1- Fiche ministère : « L'obligation d'assurance dans le champ des Activités physiques et sportives »
- 2- Cerfa déclaration accident et incident grave
- 3- Certificat médical type pour la réalisation de la carte professionnelle
- 4- Questionnaire de santé mineurs
- 5- Décret n°2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines à contraintes particulières – certificat médical
- 6- Questionnaire de santé majeurs « QS-sport »
- 7- Guide « séjours sportifs »
- 8- Compte engagement citoyen (CEC)
- 9- Document type projet associatif sportif

Ressources :

➔ Des outils pour vous accompagner (site départemental)

https://padlet.com/cepj15000/doc_type

➔ Site de l'Agence National du Sport (subventions)

<http://www.agencedusport.fr/>

➔ Plateforme et base de données sur la gestion de son association

<https://www.associatheque.fr/fr/>

<https://www.associations.gouv.fr/>

<https://www.legalplace.fr/guides/association-loi-1901/>

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1121>

➔ Compte Engagement et Citoyen

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-d-engagement-citoyen-cec.html>

➔ Focus sur la fiscalité des associations et des usagers

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132>

<https://impots.dispofi.fr/association/reduction-impot-benevoles>

I- L'association sportive

1- Qu'est-ce qu'une association sportive ?

Une association sportive est une association non lucrative de type loi 1901, créée par deux personnes au minimum (un président et un trésorier), s'engageant à mettre des moyens en commun afin d'orienter leurs actions vers un objet défini. Une association sportive n'est pas nécessairement orientée vers la pratique effective d'un sport. Son objet peut être la promotion ou encore le soutien d'une pratique sportive (par exemple une association de supporters).

Une association sportive est normalement une structure à but non lucratif.

Quelle qu'en soit sa forme, elle doit respecter le principe de gestion désintéressée. Ainsi, les actions des membres et des dirigeants sont menées dans une logique de bénévolat, de même, l'objectif premier de l'organisme ne doit pas être la réalisation de profits en vue d'une distribution entre les membres.

2- Quelles sont les démarches de création d'une association ou d'un club sportif ?

Créer une association sportive passe par l'accomplissement de formalités similaires à celles de toute autre structure associative, à savoir :

- la rédaction des statuts qui définissent les règles de fonctionnement et de gouvernance de l'association sportive (élection démocratique des dirigeants, modalités d'adhésion et d'exclusion des membres, ressources...),
- la désignation des administrateurs,
- la désignation des dirigeants,
- l'enregistrement en préfecture : pour le Cantal, le greffe des associations se trouve à la sous-préfecture de Mauriac
- la publication au journal officiel.

Il faudra enfin ouvrir un compte en banque et souscrire une assurance responsabilité civile.

3- La rédaction de statuts de l'association sportive

Cette première étape est la plus importante. Les statuts doivent être rédigés par les fondateurs de l'association. Ils doivent comporter plusieurs mentions obligatoires. La première est la dénomination de l'association et son but. Il vous faudra également renseigner le lieu de son siège social et les moyens dont elle dispose.

Ensuite, il conviendra d'indiquer sa durée de vie. Cette durée peut être illimitée. Les autres mentions vont concerner l'organisation interne et le fonctionnement de l'association sportive.

En premier lieu, il faudra expliciter sa composition. Il s'agit alors de préciser :

- Les différentes catégories de membre ;
- La constitution du bureau ;
- Les conditions d'accès ;
- Les conditions de radiation.

Ensuite, ce sont les conditions de prises de décisions qui doivent être explicitées, que ce soit pour les modalités des prises de décision ou bien pour le fonctionnement des instances dirigeantes.

Les ressources de l'association doivent également être précisées. Le terme de ressource comprend un volet à la fois humain, comptable et financier.

Enfin, les statuts doivent comporter les modalités de :

- Modifications de l'association ;
- Dissolution ;
- Un règlement intérieur (fortement conseillé).

Ce dernier en fixe alors dans les détails le fonctionnement interne et quotidien.

4- Les autres documents nécessaires pour la création de l'association sportive

a) La déclaration préalable de la création d'une association

Ce document officiel est appelé Cerfa n°13973*03. Il est nécessaire si celle-ci souhaite avoir une capacité juridique. Sans cette capacité, elle ne pourra pas ouvrir de compte en banque ou encore recevoir des dons. À l'instar des statuts de l'association sportive, la déclaration préalable comporte un certains nombres de mentions obligatoires à renseigner :

- Son nom et son sigle ;
- L'objet et le siège social ;
- Décliner l'identité des administrateurs (nom, prénom, profession, domicile et nationalité) ;
- Joindre une copie des statuts signée par au moins deux administrateurs ;
- Fournir la liste des membres.

Ce dernier élément est nécessaire seulement si vous souhaitez être rattaché à une fédération sportive.

Cette démarche peut être réalisée soit en ligne sur le site :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

ou en remplissant les imprimés-type que vous trouverez également sur ce portail internet.

b) La publication d'une annonce au journal officiel

La publication de l'annonce légale est à la charge de votre préfecture de référence. Elle vous transmettra un récépissé attestant de la publication de la création de votre association sportive (sous-préfecture de Mauriac)

c) Les spécificités des associations sportives.

Dans le cadre de la gestion ou de la création d'une association sportive dont l'objet est explicitement la pratique d'un sport, certaines spécificités sont à prendre en compte :

- l'affiliation à une fédération sportive permettra par exemple de participer à des compétitions, d'accéder à de la formation pour ses encadrants, de recevoir des subventions de la part de la fédération, ...
- la possibilité d'obtenir l'agrément « sport » qui permet entre autre de bénéficier de financements de l'Etat. Les associations sportives peuvent ainsi prétendre à des subventions de l'Agence Nationale du Sport. L'agrément est aussi un gage de crédibilité auprès du public.

Si vous êtes affilié à une fédération agréée par l'État, vous n'avez pas à procéder à une demande individuelle pour votre structure, l'agrément se fait automatiquement.

En effet, l'affiliation d'une association sportive à une fédération agréée marque le respect de cette association aux statuts et règlement de la fédération. Ainsi les obligations relatives au fonctionnement démocratique de l'association, à la transparence de sa gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes sont présumées satisfaites par son affiliation à une fédération agréée. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une procédure spécifique d'agrément et une instruction complémentaire par les services de l'Etat. Il n'est pas non plus imposé d'obligations supplémentaires aux fédérations sportives.

Les associations mentionnées au second alinéa de l'article R. 121-2 du code du sport, « qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet », ne sont pas concernées par cet agrément automatique.

La procédure d'agrément est donc maintenue pour ces associations par nature non affiliées.

d) L'ouverture d'un compte bancaire

Que votre association soit à but lucratif ou non, elle a une obligation juridique d'ouvrir un compte bancaire indépendant des membres.

Le versement des subventions (le cas échéant) ne peut être réalisé sur un compte personnel.

e) La souscription à un contrat de responsabilité civile

Cette assurance couvrira votre association dans le cas d'un dommage involontaire à un tiers.

f) La déclaration des salariés à l'URSSAF

Dans le cas où vous avez des salariés travaillant pour votre association, vous devez les déclarer à l'URSSAF pour la cotisation de la sécurité sociale.

À savoir :

Tout individu est libre de s'engager dans une association ayant un projet ou une cause commune qui lui tient à cœur, indépendamment de son âge, sa nationalité ou ses compétences.

L'obtention de l'agrément « sport » ou de l'agrément « jeunesse et éducation populaire » est également conditionné par des dispositions statutaires (*basées sur le Code du sport, article L. 121-4, alinéa 2*) concernant les points suivants :

- la liberté de conscience,
- la non-discrimination,
- un fonctionnement démocratique,
- une gestion transparente,
- l'égalité hommes-femmes,
- la possibilité aux jeunes d'accéder à l'organe dirigeant,
- les droits de défense en cas de procédure disciplinaire (assistance d'un avocat, etc).

5- Respect des principes républicains

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les associations qui souhaitent bénéficier du versement de subventions publiques (Etat ou collectivités) doivent respecter le « contrat d'engagement républicain » (Loi du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République).

L'association s'engage ainsi à « respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, (...) à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République (...) et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

II- La réglementation liée aux établissements d'activités physiques et sportives :

1- L'obligation d'honorabilité

Réf : article L212-9 et L322-1 du CS

L'obligation d'honorabilité est prévue par le code du sport, tant pour les éducateurs que pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives qu'ils soient bénévoles ou rémunérés.

Pour une association, on entend par exploitant d'EAPS, les dirigeants de l'association déclarés dans les statuts.

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du code du sport ou d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer quelque fonction que ce soit génère une incapacité et ne peut donc pas exploiter un EAPS.

La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant bénévole consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incapacité.

Pour cela, un contrôle annuel du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) ainsi que les mesures de police administrative se fait depuis 2022 par le biais de la prise de licence « dirigeant ».

2- La souscription à un contrat d'assurance en responsabilité civile

Réf : article L.321-1 à 9 et D.321-1 à 5 du CS

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes bénévoles ou rémunérées enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement

admises dans l'établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées. Ces garanties couvrent aussi les arbitres et les juges, dans l'exercice de leurs activités. Les licenciés sont considérés comme des tiers entre eux.

Vous êtes tenus d'informer vos adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer et qui n'est pas couvert par la RC de l'association.

Par exemple : garantie complémentaire d'une assurance « individuelle accident ».

Cf. Annexe1

3- L'obligation d'information et d'affichage

Réf : article R322-4 et 5 du CS

Tout EAPS doit également prévoir un tableau d'affichage visible de tous comprenant, le cas échéant, une copie :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants **contre rémunération** au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire pour un encadrant qui suivrait la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- le tableau d'organisation des secours ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive sous le modèle prévu à l'article (D.321-4 du CS)
- affichage du dispositif signal sport contre les violences physiques, psychiques, psychologiques ou sexuelles (télécharger l'affiche [ici](#))
- si vous accueillez des enfants dans votre structure : affiche informant du numéro d'appel dédié à la protection des enfants en danger 119 (à demander au service SDJES)

4- L'obligation générale de sécurité

Réf : article L.322-2 et R.322-7 du CS

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter, pour chaque type d'activité et d'établissement, des garanties d'hygiène et de sécurité, définies par voie réglementaire. Les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques sont fixées par arrêté, pour les disciplines concernées, après avis de la fédération délégataire (se rapprocher de votre fédération).

Vous avez une obligation de moyen, pas de résultat.

Les règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble des EAPS.

D'autres règles particulières s'appliquent aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de certaines activités physiques et sportives : la natation et les activités aquatiques, certaines activités nautiques (canoë, kayak, raft, etc.), la voile, la plongée subaquatique, l'équitation et la pratique du parachutisme (cf. code du sport).

5- Les moyens de secours et de communication

Réf : article R.322-4 du CS

Tout EAPS doit disposer d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident (vérifier régulièrement les dates de péremption de son contenu).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives doivent être équipés d'un défibrillateur automatisé externe en application du décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018.

Si ce n'est pas le cas, vous devez vous rapprocher du propriétaire de l'établissement.

Exemple de composition de trousse de premiers secours de base, tous sports confondus :
Entorse et traumatismes :

- une bande cohésive (elle n'adhère pas à la peau et assure un bon maintien d'un muscle)
- une bande adhésive (à condition de savoir la poser! pour faire un strapping d'une articulation), plusieurs largeurs
- une bande simple pour maintenir un pansement dans des conditions difficiles
- poches de gel froid instantanées

Plaies et ampoules :

- un antiseptique transparent (existe en compresses imbibées qui prennent moins de place)
- des pansements adhésifs
- des compresses stériles de différentes tailles
- un hémostatique (coton hémostatique en pochette individuelle en pharmacie)
- du ruban adhésif hypoallergénique (pour grand pansement)

Soin des yeux :

- quelques dosettes de sérum physiologique pour enlever les saletés

Divers :

- une crème solaire selon le sport
- une paire de ciseaux à bout ronds pour couper les pansements ou les bandes
- une pince à échardes
- des morceaux de sucre en cas d'hypoglycémie
- une couverture de survie (la surface dorée vers l'extérieur pour lutter contre l'hypothermie, la surface argentée vers l'extérieur pour lutter contre l'insolation) ;
- gants à usage unique pour appliquer les soins si saignement
- tire-tic
- un thermomètre frontal
- des protections hygiéniques

Dans le cas d'un problème grave ou nécessitant un diagnostic, il est impératif d'appeler les secours.

6- La déclaration de tout accident ou incident grave

Réf : article R322-6 et 8 du CS

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident grave. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Cf. annexe 2

7- Obligation de signalement

Réf : article L.322-4-1 du CS

La Loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, prévoit l'obligation pour les exploitants d'EAPS d'informer sans délai le ministre chargé des sports, lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement d'une personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

En cas de non-respect de cette obligation, le dirigeant encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. (L322-4)

De plus, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer pourra être prononcée à l'encontre du dirigeant de club s'il n'informe pas le SDJES.

L'information peut se faire directement auprès du SDJES du Cantal: sdjes15.signalement@ac-clermont.fr ou via la via la cellule nationale Signal-sports : signal-sports@sport.gouv.fr

En cas de doute ou d'interrogation, n'hésitez pas à nous contacter via l'adresse départementale.

III- La réglementation liée aux encadrants

1- Rémunérés (salariés ou prestataires)

a) Obligation de qualification

Réf : article L212-1, L212-8 et Annexe II-1 du CS

Seuls peuvent contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification garantissant la compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité concernée.

L'Annexe II-1 du code du sport recense la liste de ces qualifications ainsi que leurs prérogatives d'exercices.

Vous pouvez consulter la ou les qualifications de tout éducateur sportif déclaré sur le site suivant en précisant son nom de naissance et son prénom :

eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro

b) Obligation d'honorabilité

Réf : article L212-9 et L212-10 du CS

Certaines condamnations (pour crime, agressions sexuelles, usage de produits dopants et/ou stupéfiants, ...) interdisent à celui qui en a fait l'objet l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

Par ailleurs, une personne ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative d'interdiction de diriger ou d'encadrer des mineurs que ce soit dans le milieu sportif ou dans le milieu de l'animation (accueils collectifs de mineurs) ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif auprès des mineurs.

c) Obligation de déclaration

Réf : article L212-11 du CS

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son principal lieu d'exercice. Elle peut se faire sur le site suivant :

Portail de déclaration des éducateurs sportifs

Cette déclaration permet de garantir aux pratiquants et aux employeurs que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité décrites plus haut.

Le casier judiciaire (bulletin n° 2) du déclarant et le fichier FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes) sont consultés d'une façon automatique tous les ans.

d) Carte professionnelle

Après examen du dossier de déclaration et dans la mesure où il est complet et conforme, le SDJES15 délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif.

Chaque carte professionnelle comprend un QR code qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur concerné. Ces informations sont également accessibles sur le site <http://eapspublic.sports.gouv.fr>.

La carte professionnelle est à renouveler tous les 5 ans.

Voir l'annexe 3 pour le certificat médical type à fournir à nos services dans le cadre d'une création ou d'un renouvellement de carte professionnelle.

2- Stagiaires, apprentis

Ils ont les mêmes obligations d'honorabilité et de déclaration qu'un éducateur sportif professionnel ainsi que les prérogatives liées au diplôme qu'il prépare.

La déclaration se fait auprès du SDJES du département de sa structure de stage.

Le Préfet délivre alors une attestation de stagiaire, qui lui permet d'exercer contre rémunération ou pas, sous l'autorité d'un tuteur et dans les limites prévues par la réglementation du diplôme. Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle. Le stagiaire possède un livret de formation en cours de validité comprenant l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, la structure de stage et le stagiaire.

3- Bénévoles

Le bénévolat apporte un concours non sollicité, spontané et désintéressé selon la jurisprudence. Le bénévole ne perçoit donc ni rémunération ni contrepartie matérielle. Il peut cependant être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...) dans le respect des règles fiscales. Le bénévolat est incompatible avec une société commerciale mais l'entraide familiale ponctuelle est tolérée sous certaines conditions. Il relève de la seule responsabilité de l'exploitant d'un établissement d'utiliser les compétences d'un éducateur bénévole en fonction des modalités de fonctionnement de l'établissement, de la nature de l'activité, du niveau et du nombre des pratiquants encadrés.

a) Obligation de qualification

Le code du sport impose une obligation de qualification professionnelle uniquement pour les personnes exerçant contre rémunération. Le bénévole n'a donc pas d'obligation légale de qualification mais de compétence sauf réglementation fédérale l'imposant.

Exception où le bénévole doit être qualifié (réglementation code du sport): voile, plongée sous-marine, parachutisme, surveillance de piscines et baignades.

b) Obligation d'honorabilité

Même obligation d'honorabilité que pour les dirigeants ou les encadrants rémunérés. Le contrôle se fait comme pour les dirigeants, par le biais de la prise de licence d'encadrant bénévole, de juge ou d'arbitre. Il est donc essentiel que les personnes de votre club aient bien la licence qui correspond à ses fonctions dans l'association. Attention, une licence de pratiquant ne déclenche pas de contrôle d'honorabilité.

IV- Mesures administratives et sanctions pénales

1- EAPS

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopant s'expose à des mesures administratives.

L'autorité administrative compétente (le Préfet) peut procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties.

Article L322-5 du CS :

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7.

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9.

2- Dirigeants EAPS

Réf. Article L.322-3 du CS

La Loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport prévoit la création d'une mesure administrative d'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger un EAPS dans trois cas :

- Lorsque le maintien en activité d'un dirigeant comporte un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ; (idem éduc)
- Lorsque l'exploitant emploie, ou maintient en activité une personne, qu'elle soit professionnelle ou bénévole, en dépit d'une notification d'incapacité ou d'interdiction d'exercer ;
- Lorsque l'exploitant méconnait l'obligation d'information des services de l'Etat d'une situation ayant conduit à mettre en danger la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défaillante d'un EAPS.

Exemples :

- Article L212-8 du CS :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne (...) :

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise (...).

- Article L. 321-8 :

Le fait d'exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-2 sans souscrire les garanties d'assurance prévues à l'article L. 321-7 est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

3- Educateurs

Un éducateur sportif qu'il soit bénévole ou rémunéré, dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions.

Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification en relation avec ses missions ou sa discipline peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité.

Exemples :

- Article L. 212-13 du CS :

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.

L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et des articles L. 212-2 et L. 322-7 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

- Article L212-8 du CS :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 (...)

V- Le certificat médical

Article L231-2 du code du sport

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport .

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige.

- Pour les personnes majeures, ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un CACI est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Cette décision est prise après avis de la commission médicale de chaque fédération qui doit également fixer la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. (Questionnaire de santé en annexe 6)

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence de la fédération pour la discipline concernée par la compétition ou d'un CACI pour les personnes non licenciées, si la fédération en question l'exige. Par ailleurs, chaque fédération peut dresser la liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.

- Pour les personnes mineures (cf article A.231-2), l'obligation de présenter un CACI a été supprimée, seule est exigée la présentation d'une attestation du renseignement d'un questionnaire de santé (annexe 4) pour lequel il a été répondu par la négative à l'ensemble des questions. Dans le cas contraire, une réponse positive à au moins une des questions nécessite une consultation médicale, muni dudit questionnaire, à l'issue de laquelle un CACI pourra éventuellement être délivré et présenté à la fédération, au club ou à l'organisateur. Important : ledit questionnaire de santé n'est jamais remis à la fédération, au club ou à l'organisateur de la compétition, seule la présentation de l'attestation est requise. Pour mémoire, les mineurs sont soumis à des examens de santé réguliers obligatoires prévus par le code de la santé publique (cf article R.2132-1) au cours desquels le médecin devra rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive.

En ce qui concerne les disciplines à contraintes particulières (cf article D.231-1-5 du code du sport), il convient toujours de présenter un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, en respectant les caractéristiques de l'examen médical fixé par arrêté (cf article A.231-1 du code du sport), pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions (cf. annexe 5).

VI- Les séjours sportifs pour les mineurs

Voir document en annexe 7.

VII- Le compte engagement citoyen (CEC)

Institué par la loi du 8 août 2016 dite « Loi travail », le compte d'engagement citoyen (CEC) est un dispositif de l'Etat destiné à reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables

associatifs très investis. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de droits à formation supplémentaires crédités sur le compte personnel de formation (CPF) au sein du compte personnel d'activité (CPA) de chacun sur la plateforme « Mon compte formation ».

Pour pouvoir être éligible, il faut avoir consacré dans une année civile 200 heures de bénévolat dans une ou plusieurs associations, dont 100 heures au moins dans l'une d'elle. L'association ou les associations doivent être des associations régies par la loi de 1901. Elles doivent être déclarées depuis trois ans au moins.

Le bénévole qui se pense éligible doit déclarer ses activités sur la plateforme et les faire attester par une personne identifiée au sein du club et auprès du dispositif pour obtenir les droits afférents à son activité.

Pour plus d'informations voir le document en annexe 8 ainsi que le site sur le lien ci-dessous :
<https://www.associations.gouv.fr/cec.html>

VIII- Le projet associatif

Le projet associatif peut être défini de la façon suivante : « C'est le résultat d'une réflexion collective sur ce que souhaitent réaliser les membres de l'association et sur la manière dont ils veulent le faire, compte tenu de la situation actuelle de leur structure. »

- Il est écrit :
 - en interne pour mobiliser les acteurs de l'association, véhiculer des valeurs, optimiser les engagements, éviter les conflits, ...
 - en externe pour mobiliser de nouveaux bénévoles, aller chercher des financements, montrer sa légitimité, ...
- Il a une triple dimension :
 - historique de l'association
 - dynamique du présent
 - projection vers l'avenir
- Il part d'une démarche participative au sein de l'association et repose en général sur une démarche de projet.

Vous trouverez en annexe 9 une proposition de document type qui pourra vous accompagner dans la réalisation de votre projet associatif.

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations ou de documentations.

IX- Structures d'aide et d'accompagnement des associations

Un ensemble de structures locales sont labellisées par les services de l'Etat afin d'accompagner les associations. N'hésitez pas à les solliciter :

Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)

- Fédération Départementale des Centres Sociaux, 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC / 06 38 39 68 40 / delegue@fdcs15.com

Points d'Appui à la Vie Associative (PAVA)

- OMJS de Saint-Flour, 10 Avenue de Besserette 15100 Saint-Flour / 04 71 60 16 00 / contact@omjs.fr
- FAL du Cantal, Rue du 139e RI 15000 Aurillac / 04 71 48 05 56
- Centre Socioculturel " A la croisée des autres", 4 avenue de la République 15130 Ytrac / 04 71 46 83 00
- CDOS du Cantal, Maison des sports, 130 avenue du Général Leclerc 15000 Aurillac / 04 71 64 46 52
- SCIC ASLJ, 2 Rue de l'égalité 15200 MAURIAC / 04 71 68 37 78